



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP)
Affaire suivie par :
Philippe HEY, pôle PEEN (espèces protégées)
Mél : philippe.hey@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 23/07/2024
DREAL Grand Est – UD 67 – équipe sud
A l'attention de Sylvestre BAUMERT

Objet : Avis du SEBP sur le projet de développement de la capacité de production d'acide citrique sur le site historique de la société, au niveau de la zone industrielle et portuaire de Marckolsheim (67)

- DREAL/SEBP saisi par GUN Env le 21/06/2024

En date du 21 juin 2024, vous avez saisi la DREAL Grand Est/Service Eau, Biodiversité, Paysages pour avis sur le dossier en objet.

Il appelle de notre part les remarques ci-dessous.

Localisation et contexte du projet

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Jungbunzlauer concerne le développement de la capacité de production d'acide citrique sur le site historique de la société, au niveau de la zone industrielle et portuaire de Marckolsheim (67), par la réorientation d'une partie de la production du site. Le développement de la production d'acide citrique nécessite différents aménagements :

- Extension de bâtiments, et construction de nouveaux ;
- Création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées ;
- Nouveau prélèvement dans la nappe phréatique pour un débit de 135 m³/h ;
- Nouveau prélèvement dans le Rhin à hauteur de 6 000 m³/h, pour l'alimentation du procédé et le refroidissement des unités.

Volet espèces protégées

il est regrettable que l'ensemble des documents disponibles (Étude d'impacts, description du projet, résumé non technique,...) ne fasse pas état de façon concise et convaincante de l'état initial du site et de sa fonctionnalité pour la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier.

Le document le plus instructif quant à la présence d'éléments biologiques est l'expertise ZHR établie par le bureau d'études Ecoscop en octobre 2009, opportunément illustrée et permettant ainsi de comprendre l'aspect du site et ses potentialités d'accueil de la faune et de la flore.

Pour le reste :

- Résumé non technique (p.38/pdf) :

« Impact nul sur la faune et la flore et leurs habitats : Implantation déjà existante en zone industrielle, points de pompage et de rejets dans le Rhin n'accueillant aucun habitat »

La typologie « zone industrielle » n'est pas une démonstration de l'absence d'enjeu pour la Faune et la Flore.

- Étude d'impacts (p. 265 et p.283) : ici également, la caractérisation, trop rapide, en espaces verts de type prairial et quelques arbustes et haies, ne permet pas de démontrer l'absence d'habitats, de zones de nourrissage ou de reproduction pour les espèces.

Le compte-rendu d'un passage récent d'un écologue sur le terrain aurait permis une analyse plus efficace :

- typologie et cartographie des habitats naturels (même secondaires) et présence éventuelle d'espèces de faune et de flore (entomofaune, oiseaux nicheurs ou en alimentation, chiroptères en chasse, reptiles...)
- impacts du projet (notamment de la nouvelle STEP et autres bâtiments)
- le cas échéant mesures de réduction mises en œuvre en phase chantier, voire en phase d'exploitation

Néanmoins, compte-tenu des informations compilées avec difficulté et du caractère de milieu ouvert secondairement végétalisé et régulièrement débroussaillé (qualifié dans le dossier d'« espaces verts de pelouse et quelques arbustes et haies »), la conclusion sur l'absence d'enjeu, et donc d'impact, sur les espèces protégées peut être retenue.

Point d'attention important : le signalement de la présence de quelques arbustes et haies (non quantifiée, non cartographiée) doit amener le porteur du projet à respecter l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied (interdit entre le 15 mars et le 31 juillet).

Volet paysage

Le dossier n'appelle pas de remarque sur ce volet

En conclusion, malgré les lacunes du dossier (absence de diagnostic environnemental du site, notamment), la présente demande d'autorisation environnementale ne nécessite pas de dérogation relative aux espèces protégées, ni de complément relatif au paysage.

**L'adjoint à la cheffe du pôle
espèces et expertise naturaliste**



Rémi SAINTIER